



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

**ARRETE 2026-155**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX (AMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN**  
**D'ALIMENTATION DANS UN BATIMENT EXISTANT) D'UN ÉTABLISSEMENT**  
**RECEVANT DU PUBLIC – DOS SANTOS RODRIGUES Vitor-**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 26 00006, n° urbanisme PC 031 547 26 00013, pour l'aménagement d'un magasin d'alimentation dans un bâtiment existant,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 05 mai 2026,

Le Maire de ville de SEYSSES,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'exécution des travaux pour l'aménagement d'un magasin d'alimentation dans un bâtiment existant, 6 Avenue Pierre Semard à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

**Article 2 :** L'autorisation de travaux est donnée au titre de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP).

**Article 3 :** Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 18 mai 2026

Jérôme BOUTFILOU  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le, 22 mai 2026  
Certifié exécutoire  
Affiché le 22/05/2026 jusqu'au 22/07/2026





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST

Tél. : 05-36-47-80-30

ddt-accessibilite-carbonne@hautegaronne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de Muret**

**Réunion du mardi 5 mai 2026**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 547 26 0 0006**

N° urbanisme : PC 031 547 26 0 0013

**Commune : SEYSSES**

**Demandeur : M DOS SANTOS RODRIGUES Vitor**

Adresse du demandeur : 20 Impassé de la Glassière 31270 CUGNAUX

**Nom établissement : Magasin d'alimentation**

Adresse des travaux : 6 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Aménagement d'un magasin d'alimentation dans un bâtiment existant**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : **Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 08/12/2014**

**Article 10 - Portes**

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les éventuels dispositifs de pesage (le cas échéant) respectent les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale du clavier à 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant
- des commandes repérables par un contraste visuel et tactile

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable à la réalisation** de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le mardi 5 mai 2026

Pour le Sous-Préfet de Muret  
La présidente de la commission



Mme Dounia ELAID

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>